

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BÉTHUNE, le 22 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terril n° 76 d'Avion

EIFFAGE ROUTE NORD-EST

Boulevard Henri Martel

62210 - AVION

Références : 232-2022
Code AIOT : 0007000124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 sur le terril n°76 exploité par la société EIFFAGE ROUTE NORD-EST, boulevard Henri Martel à Avion (62 210). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST
- Boulevard Henri Martel 62210 Avion
- Code AIOT : 0007000124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le terril exploité par la Société EIFFAGE ROUTE NORD-EST sur la commune d'AVION est autorisé et réglementé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 12 mai 2010 modifié par les arrêtés complémentaires des 26 septembre 2016 et 5 novembre 2018.

L'exploitation est régulièrement autorisée jusqu'au 31 décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions générales d'exploitation ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 05/11/2018, article 1.1	/	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 1.3	/	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 9.2	/	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	PC7	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis à l'occasion de la visite d'inspection du 05 octobre 2022 sur le site exploité par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST à AVION ont permis de vérifier que l'exploitant respectait les prescriptions examinées de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 12 mai 2010 et de l'Arrêté Préfectoral complémentaire d'autorisation du 05 novembre 2018.

L'exploitant a été en mesure d'estimer assez précisément la nature et les volumes de déchets d'extraction présents sur le site tel que prévu dans l'arrêté de prescriptions générales du 22/09/1994. Aucun de ces déchets ne peut de par ses caractéristiques porter atteinte à l'Environnement, l'ensemble des volumes présent sera dédié à la réalisation du profil de la remise en état du site, et l'exploitant s'est engagé à compléter son plan de gestion des déchets d'extraction dans le respect des attentes précisées à l'article 16 bis de l'AM du 22 septembre 1994. Ce document sera complété sur les bases d'un nouveau plan topographique qui sera réalisé avant la fin de l'année 2022. Ces modifications feront l'objet de contrôle administratif dès réception et d'une vérification sur site lors de la visite d'inspection prévue l'année prochaine. De plus au regard de la date limite d'exploitation l'Inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité d'anticiper cette échéance. Dans ce contexte l'exploitant a confirmé à l'Inspection le dépôt d'un dossier en début d'année 2023 en vue de prolonger la durée d'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2018, article Article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Article 1.1 Capacité 2510-4 A Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an. Exploitation du terril n° 76 dit « 7 de Liévin » d'une superficie de 16 ha 84 a 27 ca dont 9 ha 65 a 25 ca voués à extraction Production moyenne annuelle : 85 000 tonnes. Production maximale annuelle : 200 000 tonnes. Évacuation des stocks maximale annuelle : 30 000 tonnes. Fin de l'autorisation d'exploiter : 31 décembre 2023 (y compris la remise en état) 2515-1 A Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant - supérieure à 200 kW Mise en œuvre d'une cribreuse EXTEC mobile à demeure, affectée au site d'une puissance de 85 kW et alimentée en fioul domestique Projet : mise en œuvre d'un concasseur mobile, d'une puissance $P \leq 150$ kW et alimenté en fioul domestique Puissance de la cribreuse mobile : 85 kW Puissance du concasseur mobile : ≤ 150 kW Soit une puissance totale projetée : ≤ 235 kW"
Constats: La production pour l'année 2021 a été de 54 000 m3 soit environ 76 000 tonnes de schistes rouges et noirs valorisables. L'ensemble des stocks de produits sont exclusivement utilisés pour les chantiers du groupe et les stocks sur site sont réduits au maximum. L'ensemble des machines présentes répondent entièrement aux caractéristiques rappelées ci-dessus. L'exploitant prévoit de demander une prolongation de la durée d'exploitation et de modifier légèrement les conditions de remise en état pour permettre l'implantation d'une ferme solaire sur le site. L'inspection précise à l'exploitant que cette possibilité de prolongation n'est envisageable vu la cote d'extraction atteinte que dans le cadre de la remise en état du site, et en aucun cas pour la poursuite de l'extraction qui devra respecter les délais prévus dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 novembre 2018 ; soit un arrêt définitif au 31 décembre 2023. Cette demande devra être présentée dès le premier semestre 2023 sous la forme d'un dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.3 : Périmètres d'autorisation et d'extraction L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué notamment des parcelles n° 144 section ZA, n° 81 section ZA et n° 121 section ZA (piste permettant l'accès depuis le boulevard Henri Martel à la zone d'exploitation) et représente une superficie de 16 ha 84 a 27 ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFGHIJKLMNOPQRST figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte en partie sur les parcelles n° 144 section ZA, n° 81 section ZA et n° 64 section BH et représente une superficie de 9 ha 65 a 25 ca. Il est repéré par un trait de couleur jaune et rouge figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.
Constats : Le plan topographique du 20 décembre 2021 reprend l'intégralité des bornes rappelées ci-dessus et aucun changement n'a été constaté. L'exploitant s'est engagé à refaire un relevé avant la fin de l'année 2022 et à déposer un dossier de porter à connaissance qui sera élaboré dans le cadre de la demande de prolongation de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC3
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.2 – Remise en état L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 21 novembre 2015. En cas d'avis favorables de la commission technique de gestion des terrils relatif à la demande de prolongation émise par l'Établissement Public Foncier (EPF) et de la commune d'AVION, l'extraction pourra se prolonger jusqu'au 30 septembre 2016. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes : • la mise en sécurité des fronts de taille ; • le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; • la mise hors service du forage. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies avec un tiers expert en hydrogéologie et transmises, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées ; • l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. A cet effet, la remise en état aura pour objectif la conservation, la protection et la gestion écologique de la mare et la restauration du biotope « terril » tels que présentés par l'étude d'impact. Cette restauration est effectuée par un dépôt de schistes restant en fin d'exploitation en bordure nord-est du périmètre d'exploitation. Ce bandeau ainsi formé devra respecter les caractéristiques suivantes : • Un aménagement de paliers irréguliers sur la pente orientée Sud ; • Un ensemble de dépressions au sommet ; • Une hauteur limitée à 10 mètres ; • Les pentes doivent respecter un ratio de 3 horizontal pour 2 vertical ; • Une réalisation et un aménagement de façon à garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques (exemples : gel, dégel, fortes pluies). Une étude effectuée et réalisée avant le 21 février 2016, ou le 31 décembre 2016 en cas d'avis favorables de la commission technique de gestion des terrils relatif à la demande de prolongation émise par l'Etablissement Public Foncier (EPF) et de la commune d'AVION, par un tiers expert en géotechnique en apportera la preuve. Cette étude sera communiquée , dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées. Au besoin, les pentes devront être réduites pour satisfaire à l'objectif précité. Conformément à son engagement cité dans la demande d'autorisation d'exploiter et à défaut du respect des dispositions relatives à la remise en état de l'arrêté préfectoral d'exploitation visant les activités de la société Schistes et Calibres de la Gohelle, l'exploitant est tenu de remettre la partie de la parcelle référencée ZA n° 144 dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 décembre 1999 visant les activités de la société Schistes et Calibres de la Gohelle. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état de cette partie de parcelle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Constats : L'exploitant a prévu de modifier à la marge le profil de la remise en état tel que prévu au présent article afin que le site soit en mesure d'accueillir un projet de ferme solaire porté par la société voisine (Gazonor). Les modifications porteraient essentiellement sur la suppression du caractère irrégulier des pentes et du sommet. Toutes les autres dispositions seront préservées et notamment le maintien en place des dispositions visant à préserver la gestion écologique de la mare et la restauration du biotope prévues initialement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les stocks de déchets ne relèvent pas de la catégorie A. Les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle de ce stockage de déchets non dangereux et inertes ne peuvent entraîner de graves conséquences sur les personnes physiques ou des dommages graves pour la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les stocks de déchets d'extraction sont entretenus et surveillés selon des règles d'exploitation permettant d'en garantir la stabilité. L'exploitant évoque notamment le compactage des matériaux lors de leur mise en place. S'agissant de déchets non dangereux inertes, le dépôt n'est pas de nature à générer une quelconque pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction présenté par l'exploitant reprend les zones de stockage qui apparaissent également sur le plan topographique d'avancement des travaux mis à jour annuellement. Ces plans seront révisés avant le dépôt du dossier de porter à connaissance qui sera élaboré dans le cadre de la demande de prolongation de l'activité déposée pour permettre de modifier les conditions de remise en état afin d'accueillir un projet de ferme solaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : L'exploitant a établi suite à la visite un plan de gestion des déchets résultant de l'extraction des matériaux. Ce document transmis le 06 octobre 2022 à l'Inspection présente la caractérisation des déchets ainsi qu'une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet